

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION GÉNÉRALE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

*Stratégie de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle*

Département de l'architecture
et de la qualité des formations
de niveau Licence

Arrêté du 17 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007
portant définition et fixant les conditions de délivrance du
brevet de technicien supérieur « services et prestations des
secteurs sanitaire et social »

NORESRS 0927973 A

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services et prestations des secteurs sanitaire et social » ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative «sanitaire et sociale » en date du 8 octobre 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 novembre 2009 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date 28 janvier 2010 ;

A R R Ê T E

Article 1er - À l'annexe II « Stage en milieu professionnel » de l'arrêté du 19 juin 2007 susvisé, les dispositions relatives aux caractéristiques des lieux de stage sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'obligation de stage dans une structure du champ de la protection sociale ne s'applique pas à la session 2010 de l'examen ».

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2010

Pour le Ministre et par délégation,

Le directeur général

pour l'enseignement supérieur

et l'insertion professionnelle,

P. Hetzel